

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE



Maître d'Ouvrage

Mairie de Landudal
Place Jacques Le Page
29510 Landudal
Tél : 02.98.57.40.17
Fax : 02.98.57.40.08
Courriel : mairie-landudal@orange.fr

Cahier des clauses particulières

Objet du marché

Aménagement des entrées et de la traversée du bourg

Marché passé en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

I. Objet du marché . Dispositions générales

1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des entrées et de la traversée du bourg de Landudal.

2. Mission de Maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre est celle définie comme mission de base pour les opérations d'infrastructure définie par les articles 18 à 25 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 avec les différentes phases de la mission précisées ci-dessous :

a) EP : Etudes préalables

Les études préliminaires, première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, données, exigence et contraintes du programme, permettent au maître d'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet de :

- Préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement conditionnant le projet, à partir des documents de base remis par le maître d'ouvrage, et se renseigner sur l'exigence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux.
- Présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation, et examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière de l'ouvrage retenue par le maître d'ouvrage.
- Permettre de proposer éventuellement certaines mises au point de programme.
- Vérifier la faisabilité de l'opération, au regard des différentes contraintes du programme et du site, et proposer éventuellement la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires nécessaires.

b) AVP : Etudes d'avant-projet

Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études préliminaires approuvées par le maître d'ouvrage, ont pour objet :

- Confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées.
- Préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme.
- Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages.
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

- Apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager.
- Proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation.
- Permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers.
- D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie de l'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimations utilisées.
- Permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance du maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

c) PRO : Etudes de projet de conception générale

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique.
- Confirmer les choix techniques, architecturaux et paysager et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre.
- Fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution.
- Vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis.
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages.
- Préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation.
- Etablir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes.

- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance.
- Permettre au maître d'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.

d) ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale.
- Analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ; Procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; Analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art ; Etablir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

e) VISA

Le visa a pour objet :

- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.
- Le maître d'œuvre doit s'assurer que l'entrepreneur respecte bien les délais de remise des dossiers d'exécution. Tout retard dans le VISA du maître d'œuvre sera imputé au maître d'œuvre.

f) DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées.

- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art.
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un.
- Délivrer tous les ordres de services et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier.
- Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables.
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général.
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

g) OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier qui ont pour objet :

- Pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités.
- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.
- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

h) AOR : Assistance lors de la réception et pendant la garantie de parfaite achèvement

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux.
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage.
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de

recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre est précisé dans le décret susvisé et complété par les annexes I et III de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux «Modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ».

La mission comprend également la consultation du guichet unique et la transmission de la déclaration de travaux conformément aux articles R554-20 et R554-21 du code de l'environnement et toutes les mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

3. Catégorie ouvrage

En application de l'article 2 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, l'ouvrage appartient au domaine des infrastructures.

4. Mode de dévolution et de décomposition des prestations

Le présent marché fait l'objet d'une procédure adaptée selon l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Le présent marché ne fait pas l'objet de tranche, ni de lot.

5. Direction de l'exécution des travaux, ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

La personne qui assurera cette mission, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement seront nommément désignées dans le dossier de réponse du candidat.

Ces personnes seront censées, connaître parfaitement tous les éléments du dossier et être parfaitement interchangeables pour exécuter la mission.

6. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

7. Besoins à satisfaire

Ils sont décrits dans le programme

II. Les pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

1. Pièces particulières

Les pièces particulières du présent marché sont :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- Le présent cahier des clauses particulières
- Le mémoire technique

2. Pièces générales

Les pièces générales du présent marché sont Les suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à La date de notification du marché.
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maitres d'ouvrage public à des prestataires de droit privé, et son arrêté d'application du 21 décembre 1993.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur à La date de notification du marché.

III. Coût prévisionnel des travaux et forfait de rémunération

1. Définition et détermination du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des frais éventuels de contrôle technique.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des contrats de travaux.

L'acte d'engagement fixe la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

2. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (mois m0 Etudes).

3. Modifications

En cas de modifications de programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

4. Rémunération du maître d'œuvre

Le forfait provisoire de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

Il est le produit du taux de rémunération par la part de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage affectée aux travaux.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

t' : taux de rémunération (forfait définitif de rémunération)

t : taux de rémunération (forfait provisoire de rémunération)

C : coût prévisionnel des travaux

C0 : part de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage affectée aux travaux

t' = t (1-oo)

oo variant avec le coût prévisionnel C dans les conditions suivantes :

Coût prévisionnel C	oo	t'
$C \leq C0$	0	$t' = t$
$C0 \leq C \leq C0 \times 1,02$	0	$t' = t$
$C0 \times 1,02 \leq C \leq C0 \times 1,06$	0,025	$t' = t (1-0,025)$
$C0 \times 1,06 \leq C \leq C0 \times 1,10$	0,035	$t' = t (1-0,035)$
$C \geq C0 \times 1,10$	0,050	$t' = t (1-0,050)$

Le forfait est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 des études.

Le forfait de rémunération demeure inchangé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux à la suite de la consultation des entreprises sauf demande par le Maître d'ouvrage de reprise des études.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il s'entend comprendre la rémunération du maître d'œuvre pour l'élaboration, l'adaptation, le suivi, le déplacement et le contrôle de l'exécution du chantier.

Toutefois, si le concepteur propose un coût prévisionnel définitif égal ou supérieur de 2% au montant défini initialement, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le maître d'œuvre puisse prétendre à une indemnité ou faire reprendre les études gratuitement par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5. Tolérance

a) Tolérance en phase d'études

Taux de tolérance (T1) :

Le maître d'œuvre est engagé sur le coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage au stade des études de projet avec un taux de tolérance égal à 2%.

Ecart toléré (E01) :

L'écart toléré est le produit du coût prévisionnel des travaux (CPT) par le taux de tolérance ci-dessus.

$$E01 = CPT \times T1$$

Seuil de tolérance (ST1) :

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux augmenté de l'écart toléré ci-dessus.

$$ST1 = CPT + E01$$

Dépassement du seuil de tolérance :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

b) Tolérance sur le coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Si ce coût est supérieur au coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse. Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze jours à compter de l'accusé réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure ou engager une nouvelle négociation.

c) Tolérance en phase travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage (coût de réalisation). Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux des entreprises (coût constaté).

Taux de tolérance (T2) :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance égal à 2%.

Ecart toléré (E02) :

L'écart toléré est le produit du coût de réalisation des travaux (CRT) par le taux de tolérance ci-dessus.

$$E02 = CRT \times T2$$

Seuil de tolérance (ST2) :

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux augmenté de l'écart toléré ci-dessus.

$$ST2 = CRT + E02$$

Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance :

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini précédemment, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, cette réduction est limitée à 15% du montant des rémunérations des éléments postérieurs à l'attribution des travaux.

Si, en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) est inférieur au seuil de tolérance défini ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

IV. Dispositions financières

1. TVA

Sauf disposition contraire, tous les montants figurants dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations.

2. Nantissement - Cession de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire » pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti.

3. Prix - Règlement des comptes

a) Forme du prix

Le prix est révisable.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est : Index Ingénierie ING

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient (c) de révision donné par la formule : $c = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$

Dans laquelle :

I_m : index ingénierie du mois m contractuel de commencement des études

I_0 : index ingénierie du mois m_0 des études fixé à l'acte d'engagement (mois d'établissement du prix)

b) Mode de répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du marché et éventuellement à ses cotraitants ou sous-traitants.

c) Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance forfaitaire.

d) Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire sera fait suivant l'avancement de la mission selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

e) Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues dans le présent CCP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous la forme d'un projet de décompte final.

f) Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt légal majoré de 8 points.

V. Délai . Pénalités pour retard

1. Délai

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

2. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

- 50 € HT par jour de retard sur tous les éléments de la mission du marché

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché
- Autres éléments ou partie d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent, dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

VI. Clauses diverses

1. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission tels que définis à l'article I 2. du présent CCP.

2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 44.1 2^{ème} alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La mission peut être interrompu à la fin de chaque phase et le titulaire pourra prétendre au paiement des honoraires correspondant à la ou aux missions réellement effectuées.

3. Résiliation du marché

Il sera fait le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

a) Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

b) Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément au CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la situation nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage.

Les prestations réalisées seront réglées avec abattement de 10 % des prestations déjà rémunérées ou à rémunérer.

c) Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 34 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article III 5. du présent CCP ou bien dans le cas d'un marché infructueux lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

4. Assurances

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contactant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, Le titulaire doit justifier avant La notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant L'étendue de La responsabilité garantie.

A tout moment durant L'exécution de La prestation, Le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maitre d'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de La réception de La demande.

5. Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI, explicitées dans Les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

L'article V 2. déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

L'article VI 3.c) déroge à l'article 32 du CCAG-PI.

L'article VI 4. déroge à l'article 9.2 du CCAG-PI.